



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 15423

Texte de la question

M Alain Lamassoure attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences du plafonnement des cotisations d'allocations familiales payées par les professions libérales, établi par la loi no 89-18 du 13 janvier 1989. Selon l'article 7-IV de cette loi, les cotisations d'allocations familiales dues par les employeurs et travailleurs indépendants non salariés non agricoles sont assises pour partie sur l'intégralité de leur revenu professionnel et pour partie dans la limite d'un plafond, dont les taux sont fixes par décret. Or, les taux fixes pour 1989 font apparaître des augmentations extravagantes, atteignant souvent le triplement des sommes payées en 1988, et compromettant l'activité de beaucoup de professionnels. Il demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour corriger les effets aberrants du nouveau système ainsi mis en place.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'occasion des débats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepté de ne pas appliquer dans sa totalité le dispositif du plafonnement aux cotisations d'allocations familiales versées par les employeurs et travailleurs indépendants. Ainsi, au 1er janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnées alors que les cotisations dues pour les salariés seront totalement plafonnées (art 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'alléger sensiblement la charge qui aurait résulté, pour ces professions, d'un plafonnement total. Conséquence de ce mécanisme, les taux de cotisations applicables aux salariés et aux travailleurs indépendants seront différenciés selon des modalités qui, si elles restent à définir, devront impérativement prendre en compte l'économie globale du système - notamment ses objectifs en matière d'emploi et d'équité sociale - et garantir un niveau de ressources constant à la caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de prendre en considération dans la perspective du grand marché européen, les charges sociales des travailleurs indépendants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement créatrices d'emplois. L'institution pour les travailleurs indépendants, et notamment les professions libérales, d'une exonération des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarié (loi du 13 janvier 1989) en témoigne. Le Gouvernement déterminera, en tenant compte de tous ces éléments, et après consultation des représentants de l'ensemble des professionnels intéressés, les taux de cotisations applicables aux travailleurs indépendants à compter du 1er janvier 1990.

Données clés

Auteur : [M. Lamassoure Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15423

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 3007